



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2025

portant ouverture d'une enquête publique
ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'une
nouvelle station d'épuration intercommunale, sur la commune de Camaret-sur-Aygues. (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, les articles R.123-1 et suivants, relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale, ainsi que les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 juin 2024, complétée le 30 octobre 2024 et le 25 février 2025 par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP) au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, jugée complète et régulière le 8 juillet 2025 pour la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale, sur la commune de Camaret-sur-Aygues;

Vu les avis émis autour des consultations et notamment l'arrêté n° AE-F09324P0005 du 19 février 2024 émis par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement et l'avis du 29 novembre 2024 émis par l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les réponses apportées du maître d'ouvrage ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E25000113/84 du 16 septembre 2025, désignant Monsieur Philippe LAUREAU en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération relève des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivantes :

- 1.1.1.0 (D) Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;
- 2.1.1.0-1 (A) Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 600 kg de DBO5 ;
- 2.1.5.0-2 (D) Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 ;

- 31.5.0 – 2 (D) Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet inférieur à 200 m² ;

Considérant que le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale relevé de la rubrique 24 de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ; a fait l'objet d'un examen au cas par cas ;

Considérant que L'autorité environnementale compétente a considéré, le 19 février 2024, que la demande n'est pas soumise à une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code l'environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant que le dossier est constitué conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'enquête publique prescrite par les textes susvisés ;

Considérant que les communes de Camaret-Sur-Aygues, Sérignan du Comtat, Travaillan sont concernées directement par les impacts du projet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et siège de l'enquête

Il est procédé, sur le territoire de la commune de Camaret-Sur-Aygues, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale sur la commune de Camaret-Sur-Aygues (84), présenté par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP).

Le dossier d'enquête comporte une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration |
| 2.1.1.0-1 | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; | Autorisation |

| | | |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 2.1.5.0-2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Déclaration |
| 3.1.5.0-2 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas. | Déclaration |

Le siège de l'enquête est situé au **siège de la CCAOP au 802, avenue Fernand Gonnet à CAMARET-SUR-AYGUES.**

ARTICLE 2 : Constitution du dossier

Le dossier correspond à la demande d'autorisation environnementale (volets loi sur l'eau).

Il comprend notamment une note de présentation d'ensemble non technique, un résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale, l'arrêté du 19 février 2024 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, l'avis du 29 novembre 2024 émis par l'Agence Régionale de Santé ainsi que la réponse du porteur de projet.

ARTICLE 3 : Durée de l'enquête

L'enquête publique se déroule pendant **32 jours consécutifs** :

du vendredi 17 octobre 2025 à 9h00 au lundi 17 novembre 2025 à 17h00.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Nîmes en date du 16 septembre 2025, Monsieur Philippe LAUREAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Modalités de consultation du dossier et observations du public

a) Consultation du dossier

Le dossier d'enquête sur support papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le lieu suivant, aux jours et heures ouvrables du service :

- **Siège de la CCAOP au 802, avenue Fernand Gonnet à CAMARET-SUR-AYGUES, de 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00.**

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert sur ce même lieu.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête sont également consultables en ligne

- dans la rubrique dédiée aux enquêtes publiques du site internet de la préfecture de Vaucluse :

<https://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations-parallelisees-PPVE-Participation-du-public/Enquetes-publiques>

- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante :

www.ccayguesouveze.com

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

b) Observations du public

Les observations du public peuvent être rédigées ou adressées pendant la durée de l'enquête :

- **sur le registre d'enquête publique** tenu sur le lieu de mise à disposition du dossier d'enquête, au siège de la CCAOP ,
- **par correspondance** à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique CCAOP au 802, avenue Fernand Gonnet à CAMARET-SUR-AYGUES »,
- **par courrier électronique** à adresse suivante:
accueil@ccayguesouveze.com

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Seules les observations parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur se tient à disposition du public dans le lieu et à l'adresse suivante :

- **Siège de la CCAOP au 802, avenue Fernand Gonnet à CAMARET-SUR-AYGUES,**

aux dates et heures ci-après :

- **le vendredi 17 octobre de 9h à 12h,**
- **le mercredi 5 novembre de 9h à 12h,**
- **le lundi 17 novembre de 14h à 17h,**

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

L'enquête publique fait l'objet de mesures de publicités selon les modalités prévues aux articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement.

Un avis d'enquête est ainsi rendu public par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture de Vaucluse précité, par toutes voies d'affichage dans les mairies de Camaret-Sur-Aygues, Sérignan du Comtat, Travaillan, au siège de la CCAOP et sur les lieux concernés par l'enquête, (affiche de format A2 de couleur jaune), ainsi que, par voie de presse, quinze jours au moins avant son ouverture.

ARTICLE 8 : Expiration du délai d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de Monsieur le commissaire enquêteur et clos par lui. Dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur communique au responsable du projet les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour lui remettre ses observations en retour.

ARTICLE 9 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Au terme de l'enquête publique unique, et dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport et consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra aux autorités compétentes (préfet de Vaucluse - DDT84, service Eau et Environnement, tribunal administratif de Nîmes) son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des registres d'enquête et des documents annexés. L'autorité organisatrice transmettra les documents énumérés ci-avant aux mairies de Camaret-Sur-Aygues, Sérignan du Comtat, Travaillan concernées par l'enquête publique ainsi qu'au porteur de projet.

Ces documents sont rendus accessibles au public pendant un an :

- **sur papier** à la mairie de concernée par le siège de l'enquête à l'adresse précisée à l'article 5, ainsi qu'à la :

Préfecture de Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Cité Administrative
84 905 AVIGNON Cedex 09

- **par voie dématérialisée** sur le site internet :

<https://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations-parallelisees-PPVE-Participation-du-public/Enquetes-publiques>

ARTICLE 10 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet sollicite, par le présent arrêté, l'avis du conseil municipal des communes de Camaret-Sur-Aygues, Sérignan du Comtat, Travaillan.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Renseignements relatifs au projet

Le public peut demander des informations auprès du responsable du projet :

Madame Brigitte LANÇON
Directrice Générale des services Techniques
Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence
252 rue Gay Lussac ZAE Joncquier et Morelles
84 850 CAMARET-SUR-AYGUES
Tel : 04 90 29 46 10 Mail : assainissement@cayguesouveze.com

ARTICLE 12 : Décision adoptée au terme de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le préfet de Vaucluse statue sur la demande d'autorisation environnementale. La décision relative à la demande d'autorisation loi sur l'eau est, soit un arrêté préfectoral autorisant pour la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale sur la commune de Camaret-Sur-Aygues, assorti de prescriptions le cas échéant, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Président de la CCAOP, les maires de Camaret-Sur-Aygues, Sérignan du Comtat, Travaillan, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon le 26 septembre 2025
Pour le préfet de Vaucluse, et par délégation
Le Chef de service adjoint eau et environnement

SIGNÉ

Olivier BOULAY